

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-SGAD/BE-146 en date du 16 juillet 2025 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable et d'argile située aux lieux-dits « le Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » sur la commune de Saulgé (86500), exploitée par la société Sablières et Carrières du Sud Vienne (SCSV), activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-010 du 1^{er} février 2011 autorisant la société SARL Sablières et Carrières du Sud Vienne à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « le Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » sur la commune de Saulgé, une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile avec une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-259 en date du 26 novembre 2019 portant modification des conditions d'exploitation de l'arrêté du 1^{er} février 2011 autorisant monsieur le directeur de la SARL Carrières Du Sud Vienne (SCSV) à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « le Champ des Aneries », « le Terrier de la

Mouillée » et « le Cheneau », commune de Saulgé, une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile avec son installation de premier traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande déposée par la société Sablières et Carrières du Sud Vienne en date du 28 février 2025 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation (renonciation partielle, extension) ;

VU la décision n° 2025-SGAD/BE-096 du 15 mai 2025 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement dispensant la société Sablières et Carrières du Sud Vienne de la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 10 octobre 2024 par la communauté de communes Vienne et Gartempe ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saulgé sur les conditions de la remise en état en date du 6 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire de la parcelle n° 658 (secteur C), objet de la demande d'extension, sur les conditions de la remise en état en date du 7 février 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2025 ;

Vu le courriel adressé le 11 juillet 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 15 juillet 2025 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir le nouveau périmètre d'exploitation ;

Considérant la mise à jour du plan de phasage d'extraction ;

Considérant la mise à jour du plan de remise en état du site ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Identification

Les dispositions applicables à la société Sablières et Carrières du Sud Vienne, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 450 906 565 et dont le siège social est situé ZI Sud rue Pierre Pagenaud 86500 Montmorillon, pour la carrière à ciel ouvert de sable et d'argile qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « le Champ des Aneries », « le Terrier de la Mouillée » et « le Cheneau » sur la commune de Saulgé, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des installations au titre de la nomenclature Loi sur l'eau

L'installation relève du régime de l'autorisation IOTA, prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 200 00 m ³ / an	Volume annuel maximum prélevé = 40 000 m ³

Article 3 : Prescriptions modifiées ou complétées

I – Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 susvisé est remplacé comme suit :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Superficie autorisée
SAULGE	Le Champ des Aneries	C	122 pp	22 ha 09 a
	Le Cheneau	C	659 pp	7 ha 86 a 07 ça
		C	658 pp	4 ha 90 a

*pp : pour partie

Le plan parcellaire est joint en annexe 1 au présent arrêté. »

II – Le point 7 de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 susvisé est remplacé comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des phases est le suivant à compter de la notification du présent arrêté (indice TP01 en vigueur en novembre 2024 égal à 130,2) :

- phase quinquennale 2025-2029 : 398 290 €*
- ultime phase avant échéance de l'autorisation 2030-2030 : 360 550 € »*

III – L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitation de cette carrière est menée à ciel ouvert et hors nappe.

Après décapage sélectif de la terre végétale, l'extraction est menée à sec, au chargeur et en pied de butte, sur 2 gradins maximum.

Les pistes créées pour les besoins de l'exploitation restent éloignées d'au moins 30 m de la limite du terrain bordant le chemin rural.

À compter de la notification du présent arrêté, la dernière phase d'exploitation sera poursuivie comme suit :

- décapage de la zone exploitabile de la parcelle n°658 ;*
- progression et fin de l'extraction de la parcelle n°122 du nord-ouest vers le sud-est ;*
- progression et fin de l'extraction de la parcelle n°658 du nord-est vers le sud-ouest ;*
- finalisation de la remise en état. »*

IV – L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'objectif final de la remise en état des parcelles n°122 et 659 vise à réintégrer le site dans son milieu naturel (prairies ou cultures).

Les principaux objectifs du réaménagement sont les suivants :

- les infrastructures de l'exploitation (installation de traitement, bâtiments,...) sont démontées et retirées du site, avant le réaménagement final,*
- en ce qui concerne les bassins de décantation, pendant l'exploitation, les boues sèches sont réutilisées dans le cadre du réaménagement (remblaiement des talus) ; à la fin de l'exploitation, ces boues resteront sur place pour remblayer totalement les bassins qui seront ensemencés de terre végétale,*
- les bassins d'orage sont transformés en deux mares, permettant d'assurer un ressuyage optimum des terres arables et de mettre à disposition des zones humides,*

- les fronts d'exploitation sont talutés à 45° sur la plus grande partie du site et en pente douce (25°) le long du chemin rural ;
- il sera procédé à des plantations éparses (selon les essences définies à l'article 2.6.2) et à quelques ruptures de pentes (pour casser l'aspect linéaire du talus)
- un front de 120 m de long sur 5 à 6 m de haut est conservé pour la nidification des oiseaux (Hirondelle de rivage, Guêpier d'Europe),
- au fur et à mesure des travaux d'extraction, les fronts de taille en bordure du chemin des Mâts à Corneroux sont talutés, sans toucher à la bande réglementaire de 30 m qui borde la haie,
- le fond de fouille, après avoir été nettoyé, est recouvert par les terres de découvertes, puis par de la terre végétale sur une épaisseur d'au moins 20 cm en moyenne (la terre végétale pourra en priorité être réservée au fond de fouille, sous réserve toutefois que l'implantation d'un couvert végétal puisse être obtenu sur les talus mis en forme (ces derniers ne devant pas être conservés nus).

La remise en état de la parcelle n° 658 poursuit quant à elle un objectif de réintégration du site pour une vocation naturelle. La remise en état sera de la même manière coordonnée à l'avancement de l'extraction. En fin d'exploitation, un plan d'eau sera préservé. Celui-ci sera taluté au niveau de ses berges à 45° par régâlage de terres végétales disponibles sur le site.

Les haies existantes en périphérie de la parcelle seront maintenues. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Saulgé, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Application

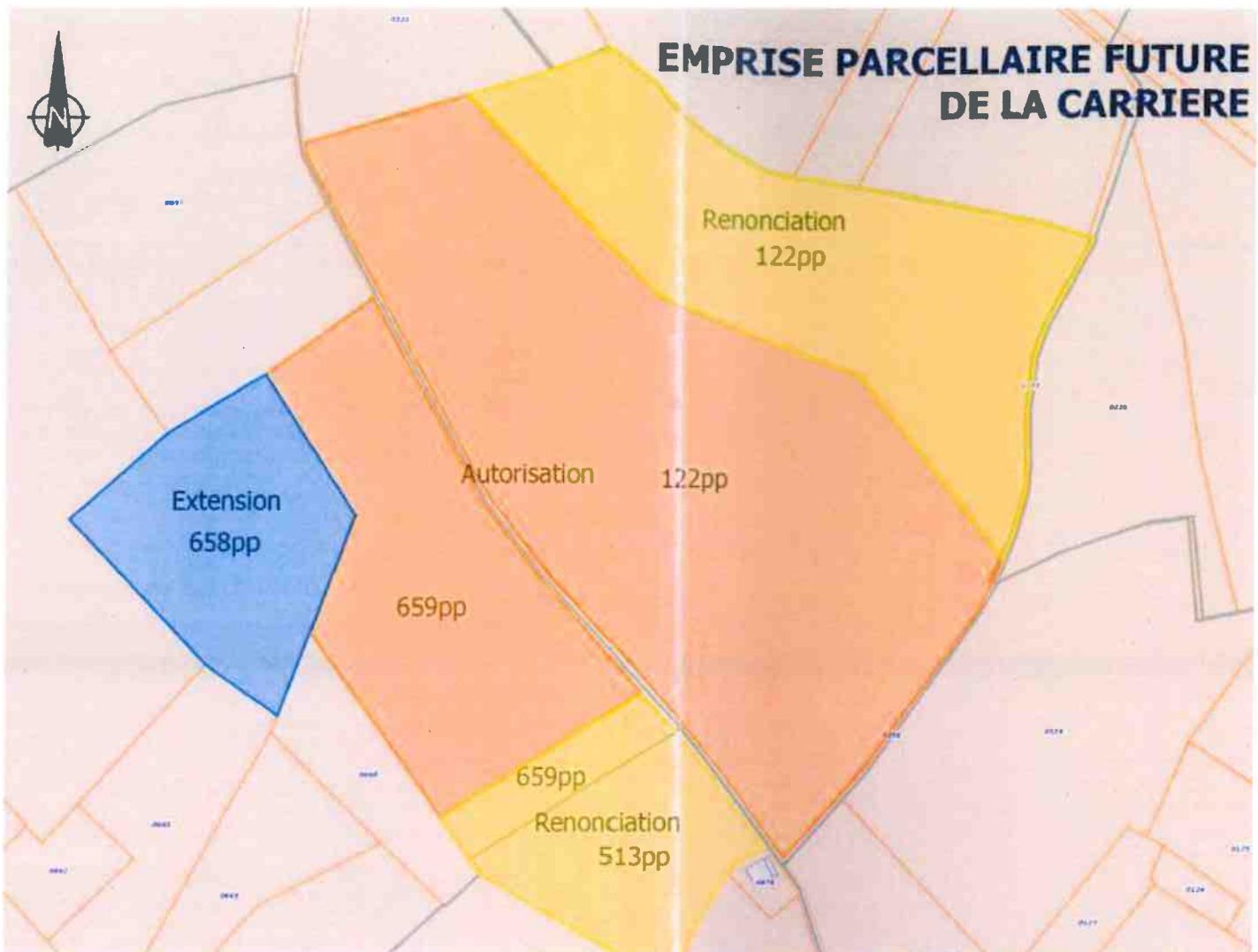
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saulgé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société Sablières et Carrières du Sud Vienne, ZI Sud rue Pierre Pagenaud 86500 Montmorillon, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saulgé.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Corinne BORD

Annexe 1 : plan parcellaire



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le 16 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Corinne BORD
Corinne BORD

Annexe 2 : plan de phasage



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le 16 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Corinne BORD
Corinne BORD

Annexe 3 : plan de remise en état



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le 16 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Corinne BORD
Corinne BORD